



*OPCVM relevant  
de la directive 2009/65/CE*

# TALENCE 2018

Prospectus  
Règlement

## Prospectus

### I. Caractéristiques générales

OPCVM relevant  
de la directive 2009/65/CE

► **Dénomination** : TALENCE 2018

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.  
Conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009).

► **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le Fonds a été créé le 06/11/2015 pour une durée de 99 ans.  
Le Fonds a été agréé par l'AMF le 15/09/2015.

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription
<b>Parts AC</b>	FR0012951853	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part
<b>Parts IC</b>	FR0012979540	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels	500.000 euros

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TALENCE GESTION – 38 avenue Hoche 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Email : [contact@talencegestion.fr](mailto:contact@talencegestion.fr)

### II. Acteurs

► **Société de gestion** :

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP-10000019 en date du 26 mai 2010.

**TALENCE GESTION**  
38 avenue Hoche 75008 PARIS

► **Dépositaire, conservateur et centralisateur**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurées par :

**CACEIS Bank France, Société Anonyme**

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005  
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

**► Commissaire aux comptes**

Société Fiduciaire Paul Brunier - Audit et Comptabilité (**SFPB A&C**) représentée par M. Hervé Le TOHIC - 8, rue Montalivet-75008 Paris

**► Commercialisateurs****TALENCE GESTION**

38 avenue Hoche 75008 PARIS

et les **établissements placeurs** avec lesquels TALENCE GESTION a signé un contrat de commercialisation.

**► Délégué**

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

**CACEIS Fund Administration, Société Anonyme**

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

**► Conseiller**

Néant

## **III. Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **III-1 Caractéristiques générales**

**► Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : Part AC : FR0012951853  
Part IC : FR0012979540

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts :** Parts au porteur.

**Décimalisation :** Les parts sont fractionnées en dix millièmes dénommés fractions de parts.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre de chaque année.

Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre 2016.

► **Indications sur le régime fiscal :**

Dominante fiscale : le Fonds est éligible au PEA.

Le Fonds peut notamment servir de support de contrats d'assurance-vie.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

### III-2 Dispositions particulières

► **Classification :** OPCVM diversifié

► **OPC d'OPC :** L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA.

► **Objectif de gestion :**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP a pour objectif d'offrir une performance annualisée nette supérieure à 7% (considéré comme la performance moyenne des actions sur longue période) sur la durée de placement recommandée (3 ans) via l'exposition en actions.

► **Indicateur de référence :**

Néant, aucun indice de marché ne reflétant l'objectif de gestion du FCP.

► **Stratégie d'investissement :**

#### 1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du FCP consiste à sélectionner un nombre limité (40 au maximum) de sociétés cotées ayant été identifiées par l'équipe gestion comme ayant un fort potentiel création de valeur sur la durée de vie du fonds.

Après une période d'investissement de quelques mois, réalisée selon une allocation discrétionnaire, l'OPCVM est essentiellement exposé en actions des pays de la zone euro, et de manière accessoire

aux pays hors zone euro. Une fois les objectifs de cours anticipés par le gérant atteints, les titres du portefeuille sont vendus, et le produit de ces cessions est réinvesti en OPC monétaires éligibles au PEA et en obligations. Lorsque l'OPCVM est totalement désinvesti de ses lignes d'actions, il a vocation à être dissous sous réserve de l'agrément de l'AMF. Afin d'accompagner les sociétés du portefeuille dans leur restructuration financière, l'OPCVM se réserve la possibilité de participer, après la période initiale d'investissement du portefeuille, aux émissions de valeurs mobilières réalisées par ces sociétés.

Ainsi, l'exposition du fonds variera jusqu'à 100% en exposition action pendant sa phase d'investissement. Les cessions qui seront réalisées après cette phase, ce seront réinvesties en produits taux court terme.

De ce fait, il est recommandé aux porteurs, afin de bénéficier au maximum du potentiel d'appréciation du portefeuille, de ne pas sortir du fonds avant sa dissolution.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que :

- en cas de souscription dans le fonds au-delà du 31/03/2016, le souscripteur pourrait être pénalisé en ne bénéficiant pas pleinement des avantages liés à la stratégie de gestion mise en place dans ce fonds ;
- le fonds fera l'objet de désinvestissements au fur à mesure d'atteinte des objectifs et sera dissous par anticipation sous réserve de l'agrément de l'AMF dès lors que toutes les lignes d'actions seront vendues.

Le choix des titres mis en portefeuille reposera sur un processus de sélection en 3 étapes :

- a) Cette première sélection sera opérée au moyen d'un screening des sociétés cotées sur la base de données quantitatives et qualitatives, permettant d'identifier les sociétés qui ont un potentiel de valorisation boursière.
- b) Analyse approfondie des sociétés présélectionnées, en particulier de la situation financière, de la qualité du management, de sa capacité bénéficiaire.
- c) Sélection des sociétés et investissement : le gérant choisira au sein de l'univers de sociétés présélectionnées celles présentant selon son analyse le meilleur potentiel de création de valeur à moyen terme après examen des différents paramètres mentionnés en b).

## 2. Les actifs (hors dérivés)

- Les actions (de 0% à 100%)

Le FCP sera essentiellement exposé en actions des pays de la zone euro et de manière accessoire aux pays hors zone euro. Cette allocation sera discrétionnaire tant en terme de taille de capitalisation (y compris les petites et moyennes capitalisations) que de répartition sectorielle.

Dans la limite de 20 %, le fonds peut être exposé sur le marché Alternext.

L'exposition au risque actions pourra être de 110 % compte tenu des opérations ponctuelles d'emprunt d'espèces.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 10%)

Le FCP pourra être exposé en instruments monétaires et titres de créances de maturité inférieure ou égale à 10 ans afin de protéger la performance selon les circonstances de marché ou gérer la trésorerie du FCP. Cette allocation est discrétionnaire en terme de rating minimum (pas de détention cependant de titres high yield) et de répartition dette publique/dette privée. La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 5.

Il s'agit de titres notés Investment grade au moment de l'investissement par l'analyse crédit interne basée non systématiquement sur celle des agences de notation.

Le FCP pourra également être exposé dans la limite de 10% en obligations convertibles.

- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français et d'OPCVM de droit européen (de 0% à 100%)

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPC gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

- OPC monétaire éligible au PEA (de 0 à 100%) afin de protéger la performance selon les circonstances de marché ou gérer la trésorerie du FCP. Cette poche a vocation à recueillir les produits des cessions de titres.
- OPC obligataire (de 0 à 15%): le FCP pourra être exposé en OPC obligataires de la zone euro selon les mêmes critères définis pour les titres de créances.

Les FIA sélectionnés seront conformes à l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier et représenteront au maximum 30% de l'actif net.

### 3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir dans la limite d'un engagement maximum de 20% de l'actif, sur les instruments dérivés suivants :

- la nature des marchés d'intervention : marchés réglementés.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Action.
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture exclusivement.
- la nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
  - des ventes de futures sur actions, sur Indices Actions, bonds d'options (turbo) sur indices actions

### 4. Instruments intégrant des dérivés :

- Le FCP pourra être investi à hauteur maximum de 10% de son actif en obligations convertibles de toute nature, warrants, EMTN, bons de souscription d'actions, certificats.

### 5. Dépôts

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM.

### 6. Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Contrat constituant des garanties financières : en garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions du Code Monétaire et Financier.

### 7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

La gestion n'a pas recours à ce type d'opérations.

#### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

**Risques principaux****Risque de perte en capital :**

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

**Risque lié à la gestion :**

La performance de l'OPCVM dépend d'une part du choix des valeurs sous-évaluées sélectionnées et d'autre part du timing de désinvestissement de ces valeurs.

**Risque Action :**

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

L'OPCVM peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

**Risque de liquidité :**

L'OPCVM pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur des marchés de type non réglementés Alternext ou marché libre, qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations.

**Risque de taux :**

L'OPCVM peut être investi en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

**Risque de crédit :**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risques accessoires****Risque lié à la détention d'obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de change (pour l'ensemble du portefeuille) :**

L'OPCVM peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.

La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs.

**Profil type de l'investisseur :**

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent dynamiser leur épargne sur une période de 3 ans par le biais des marchés des valeurs françaises jugées sous évaluées par la gestion.

Le fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM/FIA.

### Cas des "U.S. Persons"

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par conséquent elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM.

Le statut FATCA de l'OPCVM, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)).

Tout porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Il ne sera alors plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

La définition d'une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

**Durée de placement recommandée** : 3 ans.

#### ► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Parts AC : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisés.

Parts IC : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisés.

#### ► Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros.

Elles sont fractionnées en dix millièmes dénommés fractions de parts.

#### ► Modalités de souscription et de rachat :

La valeur d'origine de la part AC est fixée à 1.000 Euros.

La valeur d'origine de la part IC est fixée à 10.000 Euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Part AC : une part

Part IC : 500.000 euros

Pour toutes les catégories de parts, les demandes de souscription sont reçues en montant ou en nombre de parts.

**Pour toutes les catégories de parts, les demandes de rachats sont reçues uniquement en parts.**

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant maximum de cent (100) millions d'euros. La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription qui se termine le 31/03/2016 par anticipation, dès lors que l'objectif de cent (100) millions d'euros est atteint. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

La valeur liquidative établie quotidiennement est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J. La valeur liquidative est calculée à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT), dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.



Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire. Le fonds ne fait pas l'objet de garantie ou de protection du capital. Le FCP capitalise les revenus et les plus-values.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire CACEIS Bank France (attention aux délais techniques et à ceux des intermédiaires financiers allant de 15 à 45 minutes avant cut-off). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée en J+1 sur les cours de clôture de J, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (Valeur liquidative quotidienne). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que le Dépositaire doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion, et sur le site [www.talencegestion.fr](http://www.talencegestion.fr).

#### ► Frais et Commissions :

##### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Jusqu'au 31/03/2016 12h : néant Au-delà : 4% maximum**
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	A partir du 31/03/2016 12h : 1% **
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Jusqu'au 31/12/2018 : 4% maximum** En cas de dissolution avant cette date, aucun frais de sortie ne sera appliqué
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Jusqu'au 31/12/2018 : 1% ** En cas de dissolution avant cette date, aucun frais de sortie ne sera appliqué

\*\* Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectué le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur, et exonérations lors d'opérations de fusion/absorption.

##### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, valorisateur, distribution, avocats)	Actif net HORS OPCVM monétaires PEA et liquidités à compter du 09/01/2017	Part AC : 2% TTC maximum Part IC : 1% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 1% TTC maximum Commission de souscription et de rachat : Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : Barème selon place de cotation qui peut être soumis à une révision tarifaire
4	Commission de surperformance	Actif net	Part AC et part IC : 10 % TTC maximum de la performance nette annualisée sur la période de référence du FCP au-delà d'une performance annualisée de 7%

#### Modalité de calcul de la commission de sur performance :

La commission de sur-performance est de 10% TTC maximum de la performance nette annualisée sur la période de référence du FCP au-delà d'une performance annualisée de 7%.

Cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de la valeur liquidative. En cas de sous-performance, les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

La période de référence commence à la date de lancement de l'OPCVM et prend fin le jour de la dissolution de l'OPCVM. Cette commission ne sera définitivement acquise à la société de gestion qu'à la fin de cette période de référence.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

#### Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

## IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- TALENCE GESTION– 38 avenue Hoche 75008 PARIS
- les établissements placeurs avec lesquels TALENCE GESTION a signé un contrat de commercialisation.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les informations soumises à une information particulière seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les informations non soumises à une information particulière des porteurs seront précisées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.talencegestion.fr](http://www.talencegestion.fr) ou sur simple demande écrite à :

TALENCE GESTION – 38 avenue Hoche 75008 PARIS  
ou en téléphonant au siège de la société au 01 40 73 89 60,  
ou par mail à [contact@talencegestion.fr](mailto:contact@talencegestion.fr) .

Le site de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être demandées à tout moment auprès du CACEIS Bank France, 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris.

### **Critères ESG**

L'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de la société de gestion est disponible dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion.

Ce fonds n'est pas géré en application des critères ESG.

## V. Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier). Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions des articles R 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

## VI. Risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) basé sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

## VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### VII.1 - Règles d'évaluation des actifs

#### A - Méthode d'évaluation

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-0 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon les règles suivantes :

#### Valeurs mobilières

Actions et assimilées : cours de clôture du jour.

Obligations et assimilées : cours de clôture du jour.

OPCVM et FIA : dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

#### Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.

Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

#### Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

#### Instruments financiers à terme :

Cours de compensation du jour.

#### Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

#### B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Bloomberg, Boursorama, IDMidcaps.

### VII.2 - Méthode de comptabilisation :

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

**REGLEMENT DU FCP TALENCE 2018****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la

souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

#### TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

##### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

##### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### TITRE 5 – CONTESTATION

##### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.